

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2022-03026



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEB INTELLIGENCE

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2005

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juin 2023

Bureau d'enregistrement : WEB INTELLIGENCE

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

##### **[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Motivation de la demande

Je soussigné [Prénom NOM] (le Requéran), né le [date de naissance] à [Ville] (pièce n°1), demeurant au [adresse postale], gérant de l'entreprise individuelle du même nom depuis le 1er mars 2018 sous le SIREN [numéro] (pièce n°2). J'exerce une activité de création, de développement, et de commercialisation de sites internet et d'applications mobiles à destination des particuliers et des professionnels. J'utilise de manière régulière mon nom de famille dans le cadre de ma vie privée et de ma vie professionnelle.

Je demande la transmission du nom de domaine "[patronyme].fr" actuellement attribué à Mr

[NOM prénom] (ici le Titulaire), gérant lui-même du bureau d'enregistrement AFNIC "Web Intelligence" où est enregistré ledit nom de domaine (pièce n°3).

En tout état de cause :

- aucune exploitation commerciale du nom de domaine n'a pu être constatée, si ce n'est un site actif qui propose le nom de domaine en vente via une plateforme de revente des noms de domaine ;

- le Titulaire n'a pas l'autorisation d'exploiter le nom de famille du Requéran ou de toute autre personne ayant le même nom

- le Titulaire n'est pas publiquement connu sous le nom "[Patronyme]" et ne dispose d'aucune activité sous ce nom

Le nom de domaine "[patronyme].fr" est à l'identique mon nom patronymique, composante de ma dénomination sociale. Il me servirait à la création d'adresses email professionnelles ainsi qu'à l'exposition de mes réalisations et prestations pour mes clients français et internationaux. J'ai un réel intérêt à agir.

L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine "[patronyme].fr" par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

II. Prix et utilisation du nom de domaine

Le domaine "[patronyme].fr" est en vente sur la plateforme de revente "SEDO". Il a 0 vues indiquées au 10/10/2022, ce qui veut dire que personne d'autre n'est allé sur cette même page pour l'acheter, c'est donc un nom de domaine qui n'est pas convoité (hormis par ma personne) (pièce n°4).

L'offre minimum sur la plateforme est de 400 euros (pièce n°5a). Comme c'est beaucoup d'argent, je décide donc de contacter par téléphone le propriétaire du domaine pour

savoir s'il veut bien négocier. J'ai utilisé les informations publiques des WHOIS : [numéros de tel]

Restant sans réponse après plusieurs tentatives, je me décide finalement à tenter une offre à 400 euros (20/09/2022) car je désespère sur le fait d'avoir un contact avec le vendeur. En parallèle je tente de le contacter via : [adresses électroniques] (pièce n°5b)

Mais je n'ai jamais reçu de réponse de la part du vendeur.

Après 4 jours sans réponse sur la plateforme SEDO, et voyant qu'il est noté par la plateforme comme étant un vendeur "à forte activité" (pièces n°5c et n°5d) je décide de refaire une offre à 410 euros avec commentaire (24/09/2022).

Les jours passent et ma dernière offre doit expirer sous 7 jours (sachant que la première est automatiquement remplacée par la deuxième). Surprise... aux dernières 24 heures (30/09/2022) je reçois une contre-offre.

Je soupçonne le vendeur d'avoir attendu le maximum de temps pour voir si d'autres gens enchérissent ou si de moi-même j'augmente encore mes propres enchères.

La contre-offre s'élève à 4 000 euros (pièce n°6) ! 10 fois plus que l'offre minimale alors que le domaine est inutilisé et non-convoité. Environ 570 fois plus cher qu'un tarif standard chez un "bureau d'enregistrement" (ci-après, "registrar") grand public.

Étant déjà en difficulté de mettre 400 euros pour une identité numérique, je refuse bien évidemment la contre-offre à 4 000 euros.

### III. Historique du nom de domaine

En regardant le WHOIS du domaine sur le site AFNIC on peut voir (pièce n°3) :

- qu'il a été enregistré en 2005 ;
- qu'il est enregistré auprès du registrar (bureau d'enregistrement) "Web Intelligence" ;
- et que le propriétaire du nom de domaine est "[prénom nom]", lui-même gérant de la société fait office de bureau d'enregistrement auprès de l'AFNIC (pièce n°7a) ;
- que le nom de domaine a ses DNS qui redirigent bien vers la plateforme SEDO et que donc aucun usage avec du contenu personnalisé n'est effectué.

Le nom de domaine a bien été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 (pièce n°33). L'historique DNS du nom de domaine montre qu'il est depuis 2009 connecté à plateforme SEDO, preuve de l'absence d'intérêt légitime (cybersquatting délibéré) (pièce n°7b). A quoi bon garder un domaine plus de 13 ans s'il est tout ce temps connecté à une plateforme de revente ?

### IV. Titulaire, mais aussi bureau d'enregistrement

En voulant vérifier les liens entre le propriétaire du domaine (Mr [nom prénom]) et le bureau d'enregistrement (registrar) "Web Intelligence" on remarque que la société "Web Intelligence" ayant le SIREN 478541790 est une EURL sans employé, et est dirigée par Mr [nom prénom] lui-même (pièce n°7a).

En 2006, le registrar "Web Intelligence" figure même en top 6 du classement "Journal du Net" des plus gros bureaux d'enregistrement au moment de l'ouverture à la vente des ".fr" aux particuliers. Il faut préciser que l'ouverture officielle pour les particuliers est graduée entre le 20 juin et le 24 juin 2006 (pièce n°8a).

D'après le classement (pièce n°8b) on voit bien que "Web Intelligence" a :

- enregistré 3125 domaines sur les 20 jours AVANT l'ouverture aux particuliers ;
- enregistré 0 domaine sur les 10 jours APRÈS l'ouverture aux particuliers.

Ce qui laisse à croire que ce registrar n'est pas public puisque personne n'a enregistré par la suite des noms de domaines contrairement à quasiment tout le classement, et que le Titulaire s'est empressé de réserver énormément de noms de domaine sur une courte période en prévision des reventes qui pourraient être faites à des particuliers.

A date du 10/10/2022 le total des noms de domaines que possèdent soit le bureau d'enregistrement "Web Intelligence" ou Mr [nom prénom] sont évalués en fonction des listes disponibles entre 6 000 et 8 000 domaines (pièces n°9, n°10 et n°11). Et cela ne comprend

pas les domaines déjà vendus puisque les WHOIS ont changé depuis.

Le nombre ne peut être exact puisque ces services externes sont forcés de parcourir internet au fil du temps pour avoir les informations de WHOIS, il est donc fort probable que certains ne listent pas tous les domaines en possession du registrar "Web Intelligence" et du Titulaire, mais pour autant donnent une idée d'ordre de grandeur.

Comme le Titulaire fait du cybersquatting en masse pour revendre des noms de domaine à des prix exorbitants, il est effectivement plus intéressant pour lui d'être un bureau d'enregistrement pour être sûr de payer seulement le prix AFNIC annuel (4,56€ par domaine en 2022 (pièce n°12), mais quasiment constant/équivalent sur les dernières années), plutôt que de passer par un registrar standard (OVH, Gandi...).

Conclusion sur la société :

- Des milliers de domaines enregistrés au nom du gérant du registrar ;
- Registrar reconnu et approuvé par l'AFNIC depuis des années (pièce n°13a et n°8b);
- Aucun moyen de joindre ce registrar, ni par email, ni par téléphone ;
- Aucun site internet qui ne représente ce registrar, qui pourrait permettre à des entreprises ou particuliers de réserver des noms de domaine ;
- Seule une présence sur une plateforme de REVENTE avec des prix exagérés.

#### V. Spéculation sur des actifs numériques

Il est concevable que des "grosses" entreprises réservent des milliers de domaines pour protéger leurs produits et leurs trademarks. Avec pour mission dans ce cas-là d'aller réserver toutes les extensions pour les mêmes noms de domaine : .com , .net , .fr , .io ...

Or, le Titulaire s'est ici cantonné à des noms de domaine gérés par l'AFNIC. Vous trouverez quelques exemples de ces noms de domaine sur mes pièces jointes. Mais voici quelques-uns pour prouver que le Titulaire ne cherche pas à protéger une propriété intellectuelle en particulier:

- emploigouv.fr (laisse entendre une affiliation au gouvernement) (pièce n°24)
- amlie.fr (ressemble fortement à "ameli.fr") (pièce n°25)
- lyonaeroport.fr (même modèle que "parisaeroport.fr") (pièce n°26)
- nouveauxjeux.fr (pièce n°27)
- beaumecc.fr (pièce n°28)
- quebecois.fr (pièce n°29)
- qqq.fr (pièce n°30)
- qqqq.fr (pièce n°31)
- quittance.fr (pièce n°32)
- ...

L'AFNIC pourra sûrement avoir la liste complète des noms de domaines gérés par ce registrar. Je n'ai pu que me procurer des centaines d'exemples car les services tiers revendent leurs listes assez cher.

Pour avoir visité des dizaines de noms de domaines du Titulaire, ils sont tous reliés à SEDO avec une offre minimum à 400 euros.

Dès lors, il paraît évident que le Titulaire fait intentionnellement du cybersquatting dans le but de jouer sur la spéculation des actifs numériques (pièce n°13b).

Depuis 2005 jusqu'à aujourd'hui (10/10/2022), il ne semble pas que la ligne de conduite du Titulaire ait changé pour avoir une éthique numérique et communautaire.

#### VI. Combien de personnes freinées dans leurs projets ?

En regardant les listes des noms de domaines enregistrés par le registrar "Web Intelligence", j'ai vu que "thr.fr" était enregistré par cette entité (pièces n°14 et n°15).

Situation cocasse puisque quand j'étais en études supérieures, en 2013, je cherchais à acquérir "[nom de domaine en trois lettres.fr]" pour "[les 2 premières lettres du prénom suivies de l'initiale du nom]" et j'avais envoyé un email à : [adresse électronique]

Sans surprise, après avoir regardé mon historique de messagerie, je n'ai jamais reçu de

réponse de leur part depuis 2013 (pièce n°16).

A noter que l'offre minimum à l'époque sur Sedo était de 60 euros, et que maintenant elle est de 400 euros (comme tous leurs noms de domaine) (pièce n°17). Comment justifier qu'en 9 ans le prix d'offre minimum soit multiplié par environ un facteur 7 sans que l'inflation ou les coûts pour un registrar n'aient augmenté de manière systémique ?

#### VII. Accessibilité pour les particuliers et entreprises

Le but de ma demande SYRELI est de voir "[patronyme].fr" m'être transmis. Aussi, je souhaite par ces arguments éveiller les consciences sur ce type de cybersquatteur qui privent des particuliers, des PME voire des grands groupes d'une identité numérique en ".fr". Je pense que ça bride la communauté, mais aussi tous les efforts de l'AFNIC qui continue de garder des tarifs en deçà de la plupart des extensions connues (.com ...).

A titre d'exemple, en reprenant le cas du Titulaire avec ses 7 000 domaines (environ) :

- ça ne lui coûte que les frais AFNIC annuels pour être registrar + tous les noms de domaines au prix registrar (30 000 euros par an environ) ;
- en imaginant que l'entité accepte les offres d'achat à 400 euros, il faut alors au Titulaire environ 75 ventes de domaines pour rembourser son année ;
- en imaginant qu'au contraire, elle fasse des contre-offres toujours à 4 000 euros ou +, il lui faut vendre 8 domaines dans l'année pour être à l'équilibre.

Le Titulaire n'a a priori aucune raison d'arrêter ce genre de pratique puisque de plus en plus de particuliers et entreprises se mettent au numérique.

Par contre, si on prend la situation d'un particulier lambda :

- qui peut se dire qu'il est en mesure de mettre 400 euros (voire +) sur la plateforme SEDO pour une identité numérique en .fr ?
- s'il décide au contraire d'entamer une procédure SYRELI, le particulier devra faire face à :
  - il lui faudra déboursier 250€ HT (donc en TTC pour un particulier) (pièce n°18). Avec d'après les statistiques SYRELI depuis sa création, 63% de chance de succès en moyenne (succès plus probable si demande représentée par un conseil, lui aussi, payant) ;
  - en regardant le peu de demandes SYRELI contre "Web Intelligence" (affilié au Titulaire) il s'avère que seulement très peu ont été gagnées :
    - grouv.fr (demande faite par l'Etat français) (pièce n°21)
    - orchestredeparis.fr (pièce n°22)
    - pornochic.fr (pièce n°23)
  - pour ma part le temps de rassembler les éléments, me renseigner, tenter de contacter le vendeur... je pense avoir au moins passé 24 heures en continu.

Ça serait la même chose pour une petite PME.

De plus, en pensant aux autres registrars affiliés à l'AFNIC (ceux que j'estime légitimes), j'y vois pour eux un registrar "Web Intelligence" qui fausse et empêche la concurrence puisque "Web Intelligence" a réservé tous ces noms de domaines avant même d'avoir trouvé l'acheteur final (excepté le Titulaire, lui-même détenteur du registrar).

Des abus tels que ceux faits par le Titulaire et les registrars similaires à "Web Intelligence" vont à l'encontre de ce que souhaite l'AFNIC au 11/10/2022 :

- "Maintenir un internet de confiance est une priorité pour l'Afnic qui propose un ensemble de services accessibles à tous pour gérer les abus sur les noms de domaine en .fr" (pièce n°19) ;
- "Le Titulaire ne doit pas essayer de s'accaparer le marché de tous les noms de domaine, privant ainsi le Requérent de refléter sa propre marque dans un nom de domaine" (pièce n°20).

Je vous contacte en tant qu'individu et citoyen français, je vous prie de prendre en compte mes arguments et ma bonne foi.

Merci par avance pour votre compréhension,

Le 11/10/2022, à [ville et signature du Requérent] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la *pièce d'identité fournie en Pièce « n1 »* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au patronyme du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant a créé en 2018 son entreprise pour faire de la programmation informatique ; il souhaite utiliser le nom de domaine <patronyme.fr> au soutien de son activité (cf. pièces « n1 » et « n2 ») ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au patronyme du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire, la société WEB INTELLIGENCE :
  - « n'a pas l'autorisation d'exploiter le nom de famille du Requérant ou de toute autre personne ayant le même nom » ;
  - « n'est pas publiquement connu sous le nom "PATRONYME" et ne dispose d'aucune activité sous ce nom » ;

- Le Titulaire a pour activité principale « *Achat et vente de noms de domaines Internet* » (cf. pièce « n7 ») ;
- Au vu des pièces « n3 » et « n4 », le nom de domaine <patronyme.fr> est enregistré depuis 2005 ; le nom de domaine renvoie vers une page parking indiquant à deux reprises sur la page en encart à droite et en bandeau intertitre que le nom de domaine est proposé à la vente par son propriétaire via la plateforme Sedo : « ACHETER CE DOMAINE Le nom de domaine patronyme.fr est mis en vente par son propriétaire » ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> est proposé à la vente par voie d'enchères au moins depuis 2009 sur une page web permettant notamment à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom (cf. pièces « n5a » et « n7b ») ;
- Le Requérant déclare avoir tenté de joindre par téléphone le Titulaire aux coordonnées figurant dans le whois du nom de domaine, sans succès ;
- Au regard des captures d'écrans des messages électroniques et de la plateforme Sedo (cf. pièces « n5b » et « n6 ») :
  - Le Requérant fait une première offre le 20 septembre 2022 via la plateforme Sedo pour acquérir le nom de domaine <patronyme.fr> au montant de l'offre minimum d'enchères de 400 € ;
  - Simultanément à cette offre, le Requérant contacte par courriel le Titulaire pour lui manifester son intérêt pour le nom de domaine <patronyme.fr> en s'identifiant avec son nom de famille éponyme ;
  - Le 22 septembre, le Requérant sans nouvelle relance le Titulaire par courriel ;
  - Sans réponse du Titulaire, le Requérant fait une seconde offre le 24 septembre 2022 via la plateforme Sedo en surenchérant ;
  - Le 30 septembre, le Titulaire poste une « *contre-offre du vendeur* » de 4000 € ;
- Le portefeuille de noms de domaine du Titulaire comporte un grand volume de noms de domaine dont certains sont susceptibles de porter atteinte à des droits de tiers (cf. Pièce « n24 ») ;
- Le Titulaire du nom de domaine <patronyme.fr> a fait l'objet de diverses décisions SYRELI qui ont conduit à la transmission des noms de domaine dont il était titulaire (cf. pièces « n21 » à « n23 ») ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que :

- en utilisant le nom de domaine <patronyme.fr> pour renvoyer vers une page parking mettant en vente ce nom sur une plateforme de vente aux enchères depuis treize ans et,
- en proposant une contre-offre dix fois supérieure au prix qu'il avait fixé initialement, au titulaire d'un nom patronymique identique qui s'est manifesté auprès de lui au cours de la vente,
- le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.



## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

